



VILLE DE MONT DE MARSAN	ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023/0239
SERVICE ÉMETTEUR Service des Sports	OBJET : Levée d'interdiction d'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe de la Ville. <hr/> Nomenclature Acte : 6.1 – Police Municipale

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Vu l'arrêté n°2023/0166 interdisant l'utilisation de l'ensemble des terrains en herbe, sauf le terrain Sainte Anne 2, le terrain Guy & André Boniface, le terrain du Pégly, à compter du lundi 16 janvier 2023 pour une durée indéterminée,

Vu l'arrêté n°2023/0189 interdisant l'utilisation du terrain du Pégly à compter du jeudi 19 janvier 2023 pour une durée indéterminée,

Considérant l'amélioration climatique survenue dans notre ville et après vérification effectuée par les services de la Ville,

ARRETE

Article 1^{er} : L'ensemble des terrains en herbe de la Ville de Mont de Marsan sont ré-ouverts.

Fait à Mont de Marsan, le 23 janvier 2023.

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).